

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 22/2025

**Portant conversion d'une concession funéraire
pour une durée plus longue**

Casier Urne 11 T – Cimetière « Les Lauriers » - FAVRE Lucette

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-16,

Vu la demande de conversion formulée le 24 mars 2025 par Madame Martine FERRAND, nièce et légataire universelle de la concessionnaire Madame FAVRE Lucette,

Vu l'acte initial de concession funéraire trentenaire du casier pour urne n° 11T attribué à Madame Lucette FAVRE en date du 03 juillet 2009,

Vu la décision du Maire, par délégation du conseil municipal, DM n° 42/2025 du 10 octobre 2025 acceptant cette conversion de durée,

Considérant que la conversion de la concession est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

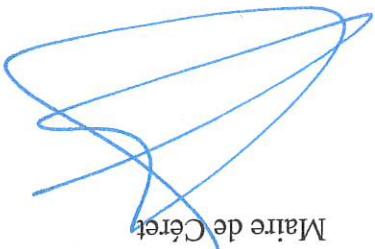
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de la conversion

La concession funéraire de casier pour urne n° 11 T, située dans le cimetière communal « Les Lauriers », attribuée initialement pour une durée de trente ans, est convertie pour une durée à perpétuité

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de la conversion

La présente conversion est accordée à Madame Martine FERRAND domiciliée à LASNE (Belgique) Fond Agny3 en sa qualité de nièce de légataire universelle de Madame Lucette FAVRE



Michel Coste



Marie de Céret

Fait à Céret, le dix octobre deux mille vingt-cinq

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au service des compteurs pour mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Exécution

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à respecter le règlement général des compteurs de la commune, ainsi que toutes les dispositions légales relatives aux concessions.

financières.

Cette somme devra être acquittée auprès du service de la régie municipale dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La conversion de cette concession donne lieu au paiement de la somme de 631,20 euros, conformément aux tarifs municipaux en vigueur soit le montant de la concession à perpétuité 900 euros moins les années restantes soit 268,80 euros.

ARTICLE 4 : Droits et obligations

ARTICLE 3 : Conditions financières